

Résumé de thèse : *La responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution*

Cette contribution a pour objet de présenter les principaux éléments issus d'une recherche doctorale, portant sur la responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution qui s'est achevée en juin 2018¹.

Il s'agit d'un sujet d'actualité puisque le régime de responsabilité étudié a été reconnu par le tribunal administratif de Paris par plusieurs jugements en date du 7 février 2017², confirmé en 2018 par la Cour administrative d'appel de Paris³, en posant le principe de la responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution à la suite de l'abrogation d'une loi.

Cette mutation prend appui sur deux évolutions du droit. D'une part, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit une condition indispensable en permettant aux justiciables de contester la validité d'une loi entrée en vigueur. D'autre part, la reconnaissance de la responsabilité de l'État du fait des lois méconnaissant les engagements internationaux de la France, par la jurisprudence *Gardedieu*⁴, légitimait une recherche sur un régime de responsabilité prenant appui sur l'inconstitutionnalité d'une loi. Toutefois, la présence de ces deux éléments ne permet pas d'affirmer que la responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution existe, ou doit forcément exister, au profit des justiciables. Le droit comparé illustre le fait qu'un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* développé n'induit pas nécessairement une responsabilité de l'État⁵. La responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution n'est pas la seule conséquence d'un contrôle *a posteriori* de la loi. Dans ce cadre, la présente recherche entend apprécier dans quelle mesure est-il opposable à l'État l'obligation de répondre des préjudices résultant de l'application d'une disposition législative déclarée contraire à la Constitution ?

¹ Le travail présenté est une thèse de doctorat, intitulée *La responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution*, et soutenue le 22 juin 2018 à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sous la direction du Professeur Dominique Rousseau. Le jury était composé des Professeurs Camille Broyelle (rapporteuse), Guillaume Drago, Pierre-Yves Gahdoun (rapporteur), Agnès Roblot-Troizier (Présidente) et Dominique Rousseau (directeur de recherches) ainsi que du Président Michel Pinault. La thèse a été honorée du prix de thèse du Conseil constitutionnel.

² TA Paris, jugement du 7 fév. 2017, *M. Lallement et Société Paris Clichy*, n^{os} 1507726 et 1505725, concl. F. Doré.

³ CAA de Paris, 5 oct. 2018, *Société Hôtelière Paris Eiffel Suffren et Société Paris Clichy*, n^{os} 17PA01180 et 17PA01188.

⁴ CE, Ass., 8 fév. 2007, *Gardedieu*, n^o 279522, Lebon p. 78, concl. L. Derepas.

⁵ DISANT M., « La responsabilité de l'État du fait de la loi inconstitutionnelle, prolégomènes et perspectives », *RFD adm.*, 2011, p. 1181.

Pour y répondre, l'analyse des sources de la responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution (I) est un prérequis indispensable pour appréhender la structure de ce régime de responsabilité (II).

I) Les sources de la responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution

La théorie du déni de justice, telle que développée par le Doyen Favoreu⁶, apporte un cadre pertinent pour apprécier si une voie de droit nouvelle doit être accessible aux justiciables. Afin d'étudier l'existence d'un déni de justice, quatre conditions doivent être vérifiées : d'une part, deux « *conditions de fond* » qui sont caractérisées par « *un intérêt à protéger* » et « *une possibilité de contrôle* » ; d'autre part, deux conditions de forme qui correspondent à la détermination « *d'une défaillance de l'appareil juridictionnel* » ayant « *un caractère définitif* ». Ce cadre méthodologique conduit à examiner tant les sources théoriques (A) que jurisprudentielles (B) justifiant que la responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution soit reconnue au profit des justiciables.

A) Des sources théoriques

Les sources théoriques sont relatives à l'examen des deux conditions de fond : « *un intérêt à protéger* » et « *une possibilité de contrôle* ». La responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution trouve ses sources théoriques dans une double évolution. D'une part, le préalable à la reconnaissance de tout régime de responsabilité réside dans l'existence d'une atteinte portée à la situation individuelle d'un justiciable⁷. Or, la généralité et l'impersonnalité de la loi ne s'opposent plus à l'existence d'un dommage dès lors que la loi peut porter atteinte aux situations individuelles des justiciables. Cette atteinte matérialisée par

⁶ FAVOREU L., *Du déni de justice en droit public français*, Thèse, Paris, 1962, 559. Dans cette approche, le déni de justice renvoie à « *l'impossibilité pour le plaideur d'obtenir l'application intégrale, par un juge, de la règle de droit à sa situation, lorsque cette situation a subi une atteinte quelconque du fait des agissements d'une autorité soumise à la règle de droit, et que cette impossibilité résulte d'une défaillance accidentelle dans l'organisation ou le fonctionnement du système juridictionnel, défaillance s'analysant non en une méconnaissance par le juge de sa mission mais en un manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu* »

⁷ Le Professeur Michoud estimait, en ce sens, que le point de départ de tout régime de responsabilité résidait dans l'existence d'un droit d'autrui lésé, MICHOU L., « De la responsabilité de l'État à raison des fautes de ses agents », *RD publ.*, 1895, p. 251. Pour un exemple récent à propos des mesures d'ordre intérieure FRYDMAN P., « Le contrôle juridictionnel des mesures disciplinaires dans les institutions fermées », concl. sur CE, Ass., 17 fév. 1995, *Hardouin et Marie*, Lebon p. 82 et p. 95, *RFD adm.*, 1995, p. 353.

la notion de dommage, distincte du préjudice⁸, ne constitue pas une notion juridique, mais se situe dans le domaine du fait. Elle est perceptible « *indépendamment de l'idée que peut s'en faire la personne qui en est victime et des conséquences diverses [qu'elles peuvent] avoir pour elle* »⁹. Par suite, dans un régime de responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution, le dommage consistera en l'atteinte à un droit ou à un principe constitutionnel. La jurisprudence administrative s'inscrit dans cette conception. En effet, dans le prolongement de la jurisprudence *Gardedieu*, l'atteinte à la situation du justiciable, justifiant l'ouverture d'un contentieux indemnitaire, se situe dans le caractère irrégulier de la loi en cause.

D'autre part, la reconnaissance d'un régime constitutionnaliste d'expression de la volonté générale combinée à une conception souple de la séparation des pouvoirs justifie qu'une possibilité de contrôle existe au profit des justiciables. Les oppositions émises, dans le sillage de Laferrière¹⁰, n'ont plus lieu d'être. Par la remise en cause progressive du paradigme du légicentrisme¹¹ la loi n'est plus un acte de pure souveraineté. Le régime constitutionnaliste d'expression de la volonté générale permet d'identifier le fait dommageable à l'origine des préjudices invoqués ; si la loi peut dorénavant mal faire, elle peut également faire mal.

Cependant, le seul dépassement du caractère souverain de la loi ne peut suffire. En effet, concomitamment à la remise en cause du légicentrisme, le droit français a également subi une métamorphose du concept de séparation des pouvoirs. L'appréhension de la fonction juridictionnelle comme un véritable pouvoir accorde aux justiciables tant un accès au Conseil constitutionnel pour analyser le fait dommageable qu'au juge administratif pour, après avoir apprécié les conditions d'engagement de la responsabilité, octroyer le cas échéant une indemnité. En effet, de l'arrêt *La Fleurette*¹², en passant par l'arrêt *Ax'ion*¹³, à la jurisprudence

⁸ « *Le dommage est un fait : c'est toute atteinte à l'intégrité d'une chose, d'une personne, d'une activité ou d'une situation. [...] Le dommage est donc un fait perceptible indépendamment de l'idée que peut s'en faire la personne qui en est victime et des conséquences diverses qu'il peut avoir pour elle* ». Les préjudices ne devraient pas être confondus avec le dommage dès lors que « *ce sont les conséquences du dommage. [...] Tandis que le dommage est un fait qui se constate, le préjudice est au contraire une notion subjective appréciée en fonction d'une personne déterminée* », BÉNOIT F.-B., « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé (problèmes de causalité et d'imputabilité) », *JCP*, 1947, I, 1351.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Pour Laferrière, « *Il est de principe que les dommages causés à des particuliers par des mesures législatives ne leur donnent aucun droit à indemnité. La loi est, en effet, un acte de souveraineté et le propre de la souveraineté est de s'imposer à tous sans qu'on puisse réclamer d'elle aucune compensation. Le législateur peut seul apprécier [...] s'il doit accorder cette compensation* », LAFERRIÈRE É., *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Berger-Levrault, 2^e éd., 1986, t. 2, p. 12 et s.

¹¹ ROUSSEAU D., in BLACHÈRE P., *Contrôle de constitutionnalité et Volonté générale*, PUF, coll. « Les grandes thèses du droit français », 2001, p. 8.

¹² CE, Ass., 14 janv. 1938, *Société anonyme des produits laitiers « La Fleurette »*, Lebon p. 25, concl. Roujou.

¹³ CE, 2 nov. 2005, *Coopérative agricole Ax'ion*, n° 266564, Lebon p. 468, concl. M. Guyomar.

*Gardedieu*¹⁴, les juridictions administratives ont provoqué leur mue en développant des cas d'engagement de la responsabilité de l'État-législateur. Ainsi, tout semble réuni, d'un point de vue du droit matériel, pour reconnaître la responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles. Toutefois, cette étude des sources théoriques met en avant certaines limites et, *in fine*, des dénis de justice résiduels. L'absence de contrôle de constitutionnalité des lois référendaires¹⁵ ou de l'inaction du législateur s'oppose à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution dans ces hypothèses.

B) Des sources jurisprudentielles

Dans un second temps, l'étude a cherché à appréhender la défaillance du système juridictionnel et son caractère définitif, c'est-à-dire les sources jurisprudentielles de la responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution. En somme, le déni de justice n'est qualifié que dans l'hypothèse où l'absence de voie de droit au profit des justiciables est imputable à l'ordre juridictionnel. Il s'agit donc d'apprécier si un ordre juridictionnel était dans la capacité d'indemniser les justiciables en cas de préjudices découlant de l'application d'une disposition législative contraire à la Constitution. Les premières demandes indemnitaires, formulées après l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité, ont été écartées par les juridictions administratives du fond au motif qu'elles ne disposaient pas d'une « *habilitation expresse* ». Néanmoins, cette motivation n'est que peu convaincante dans la mesure où le juge administratif est seul compétent¹⁶ pour engager la responsabilité de l'État du fait des lois. Jusqu'aux jugements du tribunal administratif de Paris du 7 février 2017, la défaillance du système juridictionnel trouvait donc son origine directe dans la jurisprudence de l'ordre administratif. Sous l'impulsion des rapporteurs publics du Conseil d'État¹⁷, le tribunal administratif de Paris, puis la Cour administrative d'appel de Paris, ont reconnu la responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution¹⁸.

Malgré cette évolution décisive, la problématique du caractère définitif de la défaillance du système juridictionnel demeure. Les juridictions administratives étaient-elles dans

¹⁴ CE, Ass., 8 fév. 2007, *Gardedieu*, n° 279522, Lebon p. 78, concl. L. Derepas.

¹⁵ Cons. const., n° 62-20 DC du 6 nov. 1962, *Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, adoptée par le référendum du 28 octobre 1962*.

¹⁶ T. confl., 31 mars 2008, *Société Boiron c/ Direction générale des douanes et des droits indirects*, n° 3631.

¹⁷ GUYOMAR M., concl. sur CE, 17 déc. 2010, *Le Normand de Bretteville*, Lebon p. 944 ; BOTTEGHI D., concl. sur CE, 26 sept. 2011, *Société SASP Havre Athletic Club*, n° 350583.

¹⁸ CAA de Paris, 5 oct. 2018, *Société Hôtelière Paris Eiffel Suffren et Société Paris Clichy*, n°s 17PA01180 et 17PA01188.

l'obligation de reconnaître ce régime de responsabilité alors que le tribunal administratif de Marseille¹⁹ avait d'ores et déjà cédé à la tentation, sur le modèle de la jurisprudence *Tobacco*²⁰, de déplacer la source du dommage dans l'acte administratif pris sur le fondement d'une loi déclarée contraire à la Constitution ? La responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution est indispensable dans l'hypothèse où aucun acte administratif s'intercale entre la loi et le dommage ; ce qui correspond à l'hypothèse *Gardedieu*. De plus, les arguments retenus à propos des lois méconnaissant les engagements internationaux de la France, pour maintenir l'hypothèse *Tobacco*, ne sont pas transposables aux lois contraires à la Constitution. Lors du contrôle de constitutionnalité, il ne fait aucun doute que la validité de la loi est appréciée par le Conseil constitutionnel. Si le fait dommageable doit être par principe imputé au législateur, des exceptions vont probablement demeurer, par exemple en cas de vices propres de l'acte administratif.

Toutefois, une zone d'ombre demeure à propos de l'hypothèse de l'interprétation jurisprudentielle d'une loi contraire à la Constitution. Dans la lignée de la jurisprudence *Société d'éditions et de protection route*²¹ concernant l'interprétation inconventionnelle d'une loi, la problématique de l'imputabilité se pose. Cette question sera réglée par la décision même du Conseil constitutionnel. S'il maintient sa position visant à déclarer la loi contraire à la Constitution, et non l'interprétation jurisprudentielle qui en est fait, la loi sera considérée comme étant à l'origine du fait dommageable. De même, la seule référence, par les juridictions administratives, aux déclarations d'inconstitutionnalité prononcées dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité pose question. « *Le renouveau de la jurisprudence État d'urgence en Nouvelle-Calédonie* »²² impose de l'intégrer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution. Surtout, le contrôle « *néo-calédonien* » permet aux justiciables d'engager la responsabilité de l'État dans l'hypothèse où l'inconstitutionnalité ne découle pas seulement de la méconnaissance des droits et libertés que la Constitution garantit.

Le cadre apporté par la théorie du déni de justice a donc permis d'identifier la nécessité, tant au regard des sources théoriques que jurisprudentielles, pour les juridictions

¹⁹ TA Marseille, 22 nov. 2010, *Mlle Drugmanne*, n° 0806068.

²⁰ CE, Ass., 28 févr. 1992, *Société Arizona Tobacco Products et SA Philip Morris France*, Lebon p. 78, concl. M. Laroque.

²¹ CE, 2 juil. 2014, *Société d'éditions et de protection route*, n° 354365, concl. A. Lallet.

²² GENEVOIS B., « Un exemple de l'influence du contrôle a posteriori sur le contrôle a priori : l'application de la jurisprudence État d'urgence en Nouvelle-Calédonie », *RFD adm.*, 2013, p. 1 ou SÉNAC Ch.-É., « Le renouveau de la jurisprudence État d'urgence en Nouvelle-Calédonie », *RD publ.*, n° 6, n° 2013, p. 1453.

administratives de reconnaître au profit des justiciables une voie de droit afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices consécutifs à l'application d'une loi déclarée contraire à la Constitution. Une fois appréciée les sources, il est indispensable de déterminer la structure de ce régime de responsabilité.

II) La structure de la responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution

L'étude de la structure de la responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution met en exergue le fait que cette responsabilité, imputée à l'État-législateur (**A**), est conditionnée par la faute du législateur (**B**).

A) Une responsabilité imputée à l'État-législateur

L'imputation d'un régime de responsabilité s'intéresse à la question du patrimoine public devant supporter la charge de la réparation des préjudices indemnifiables. Cette étude permet d'identifier le fait que le patrimoine étatique se voit imputer la responsabilité découlant d'une loi déclarée contraire à la Constitution au regard de critères organique et matériel. D'une part, le législateur est un organe de l'État qui ne dispose pas de la personnalité morale. Les tentatives d'octroi d'une personnalité juridique²³ de fait n'apparaissent pas à même de justifier une autonomie totale entre l'État et le Parlement. Si les assemblées bénéficient, dans l'optique de garantir la séparation des pouvoirs, une autonomie fonctionnelle, elles n'ont pas de personnalité morale autonome et restent un simple organe de l'État.

D'autre part, matériellement, l'État est responsable des actes adoptés en son nom. La jurisprudence *Mme Popin*²⁴ illustre le fait que l'exercice d'une compétence étatique, en l'espèce la justice, par une personne morale autonome engage *in fine* la responsabilité du patrimoine étatique dès lors que cette activité est exercée en son nom. Surtout, l'imputation des préjudices au patrimoine étatique n'est pas affectée par une quelconque faute personnelle des parlementaires au regard de la protection constitutionnelle que leur offre l'article 26 de la Constitution. Au demeurant, l'individualisation de l'origine de l'inconstitutionnalité apparaît illusoire tant au regard de la complexité de l'adoption d'une loi que de la possibilité de voir une

²³ BARELLA X., « L'autonomie des assemblées parlementaires », *RD publ.*, n° 4, 2013, p. 843.

²⁴ CE, Sect., 27 févr. 2004, *Mme Popin*, n° 217257, Lebon p. 86, concl. R. Schwartz.

modification constitutionnelle rendre un texte, adopté antérieurement, contraire à la Constitution.

Si les préjudices consécutifs à l'application d'une loi déclarée contraire à la Constitution sont imputables à l'État, le Conseil constitutionnel, par la modulation dans le temps des effets de ses décisions²⁵ pourra réduire, voire annihiler, l'engagement de la responsabilité de l'État par une approche conséquentialiste²⁶ de ses décisions. L'engagement de la responsabilité de l'État est directement lié aux modalités temporelles de l'abrogation retenues par le Conseil constitutionnel. L'effet utile de l'abrogation, posé comme un principe, constitue l'élément déterminant. Cette rétroactivité limitée permet de contrebalancer le fait que l'abrogation ne vaut en principe que pour l'avenir, qu'elle n'a donc pas d'influence sur les instances en cours à la date de la décision. En conséquence, les requérants pouvant engager la responsabilité de l'État sont ceux qui avaient une instance en cours à la date de la décision. Toutefois, par l'exercice du pouvoir de modulation, le Conseil constitutionnel est le « *maître du temps* »²⁷ de ses décisions et, par là même, des suites contentieuses qu'elles peuvent engendrer devant les juridictions *a quo*. Ainsi, il dispose de la capacité de limiter les contentieux indemnitaires par la modulation dans le futur de ses décisions. La liaison entre effet inutile²⁸ et modulation dans le futur de la date de l'abrogation constitue une arme essentielle pour réduire les cas d'indemnisation.

B) Une responsabilité conditionnée par la faute de l'État-législateur

L'étude du fondement de la responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles doit permettre de rechercher s'il existe une règle juridique autorisant les juridictions administratives à le reconnaître²⁹. Dans ce cadre l'étude s'est écartée de la distinction posée par le Professeur Eisenmann entre le fondement médiat (principe métajuridique) et le fondement immédiat (les conditions d'engagement de la responsabilité)³⁰. Le choix a été fait de retenir une

²⁵ Article 62, alinéa 2 de la Constitution.

²⁶ SALLES S., *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, Bibl. cons. sc. po., Tome 147, 2016, 773 p.

²⁷ DISANT M., « Les effets dans le temps des décisions QPC. Le Conseil constitutionnel, "maître du temps" ? Le législateur, bouche du Conseil constitutionnel ? », *NCCC*, n° 40, 2013, p. 8.

²⁸ DUCHARME T., « L'effet inutile des QPC confronté aux droits européens », *RD Publ.*, 2019, n° 1, p. 107.

²⁹ CAMGUILHEM B., *Recherche sur les fondements de la responsabilité sans faute en droit administratif*, Dalloz, Nouv. Bibl. th., vol. 132, 2014, p. 85.

³⁰ Le Professeur Eisenmann donnait la définition suivante du fondement immédiat : il s'agit de « *celle d'entre ses multiples conditions qui a trait à la désignation du sujet responsable, qui rend compte de son choix comme responsable, ayant déterminé et paru justifier la mise de l'obligation de réparer sa charge [...] Cette condition constitue la première justification qui se présente lorsque l'on s'interroge sur le fondement d'une responsabilité*

approche exclusivement juridique du fondement qui correspond donc à une règle juridique, posée par les textes ou la jurisprudence, de laquelle découle les conditions d'engagement de la responsabilité.

En l'espèce, le fondement du régime étudié a été identifié dans la jurisprudence constitutionnelle. Le caractère autonome du principe de responsabilité, tel que posé par le Conseil constitutionnel³¹, permet d'envisager son application à la responsabilité de la puissance publique sans contrevenir à l'arrêt *Blanco*³². Il découle de ce principe constitutionnel de responsabilité qu'une obligation de ne pas nuire s'impose au législateur. En conséquence, l'État doit répondre des actes du législateur puisque ce dernier a, en agissant librement, causé un dommage résultant de la méconnaissance des normes constitutionnelles.

De ce fondement juridique, les conditions d'engagement de la responsabilité, et particulièrement le fait dommageable peuvent être définies. Plutôt que d'apprécier *in abstracto* la faute du législateur, il apparaît plus pertinent de recentrer plus largement l'étude autour du fondement juridique du régime de responsabilité. C'est seulement en s'inscrivant dans la continuité du principe constitutionnel de responsabilité qu'il est possible de déduire que la responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles est un régime qui nécessite un fait dommageable qualifié de faute du législateur.

À cette fin, les arguments classiques qui s'opposent à l'existence d'une faute du législateur sont de deux ordres. D'une part, il va s'agir des prétextes « *politiques* » écartés en raison de leur inopérance. D'autre part, les développements juridiques, s'opposant à la reconnaissance d'une faute du législateur, propres au régime *Gardedieu* n'ont pas vocation à être transposés à la responsabilité de l'État du fait des lois déclarées inconstitutionnelles. La violation de la Constitution constitue le centre névralgique de l'engagement de la responsabilité de l'État. Ce n'est que parce que les requérants estiment qu'une telle violation est caractérisée qu'une question prioritaire de constitutionnalité a un sens³³. Une fois la nécessité de reconnaître une faute du législateur appréhendée, dans le contentieux de l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles, la démonstration doit s'atteler à qualifier juridiquement cette faute. En somme, il faut répondre à la question suivante : le juge doit-il

statuée par une règle ; on peut donc dire qu'elle en est le fondement immédiat », « Sur le degré d'originalité du régime de responsabilité extra-contractuelle des personnes (collectivités) publiques », *JCP*, 1949. I. p. 751.

³¹ Sur le fondement de l'article 4 de la Déclaration de 1789 le Conseil constitutionnel a reconnu le principe constitutionnel de responsabilité, Cons. const., n° 99-419 DC du 9 nov. 1999, *Loi relative au pacte civil de solidarité*.

³² T. confl., 8 fév. 1873, *Blanco*, Lebon 1^{er} supplément p. 61, concl. David.

³³ SAVONITTO F., *Les discours constitutionnels sur la "violation de la Constitution" sous la Ve République*, LGDJ, Bibl. cons. sc. po., Tome 141, 2013, p. 342-343.

analyser toute inconstitutionnalité en faute de nature à engager la responsabilité de l'État ? L'hypothèse d'une appréciation autonome de la faute du législateur par le juge administratif est écartée. Les illustrations offertes par le droit belge³⁴ ne sont pas transposables à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires à la Constitution.

Ainsi, à l'instar du cas classique³⁵ de la responsabilité administrative, la faute du législateur ne fait pas l'objet d'une appréciation autonome par le juge de l'indemnisation. Elle est en quelque sorte automatiquement³⁶ déduite de l'irrégularité préalablement constatée par le Conseil constitutionnel. La crainte d'un lien entre la faute et « *une sanction politique à l'encontre du législateur* »³⁷ est écartée. Or, dans ce contentieux indemnitaire étudié, le juge administratif n'intervient qu'en bout de chaîne. Il lui appartient seulement de qualifier juridiquement le fait dommageable déduit d'une décision du Conseil constitutionnel. Il ne prend pas parti sur l'action du législateur, d'où l'importance d'un système de faute simple déduite de toute inconstitutionnalité, puisqu'en cas de faute lourde, il vilipenderait l'action du Parlement³⁸. La faute ne constitue, en ce sens, que la continuité de la sanction prononcée par le Conseil constitutionnel lorsqu'il déclare inconstitutionnelle une disposition législative. Elle aura d'ailleurs l'avantage d'imposer au Parlement, et au Gouvernement, une réflexion sur les effets qu'une disposition législative peut avoir sur les situations des individus en leur causant une atteinte³⁹.

³⁴ Cour de cassation de Belgique, 28 sept. 2006, *État belge c/ Ferrera*, C020570, concl. J.-F. Leclercq.

³⁵ Le cas classique est celui où le requérant demande dans la même requête l'annulation de l'acte et la réparation des préjudices qui en découlent, DELAUNAY B., *La faute de l'administration*, LGDJ, Bibl. dr. pub., Tome 171, 2007, p. 164 et s.

³⁶ Le Professeur Duguit retenait déjà que « *l'excès de pouvoir suffit parfaitement pour fonder la responsabilité de l'État* », DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel*, éd. De Boccard, 3^e éd., 1930, t. 3, p. 498.

³⁷ BROUELLE C., *La responsabilité de l'État du fait des lois*, LGDJ, Bibl. dr. pub., Tome 236, 2003, p. 276.

³⁸ Sur cette question, voir *supra* p. 511 et s.

³⁹ Cette réflexion sur les conséquences dommageables qu'une disposition législative entraînerait pourrait être menée lors de la rédaction des études d'impact, COMBRADE B.-L., *L'obligation d'étude d'impact des projets de loi*, Dalloz, Nouv. Bibl. th., vol. 163, 2017, 491 p.